Case FRC 770

DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Pour l'établiſſement du timbre.

Du 7 Février 1791.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ARTICLE PREMIER.

A Compter du premier avril prochain, la formule ſera abolie, les timbres maintenant en uſage ſeront ſupprimés, les papiers ou parchemins qui s'en trouveroient marqués, ne pourront être employés, qu'après avoir été contre-timbrés du timbre qui ſera ci-après établi, & il ſera libre à tout particulier qui en ſeroit pourvu, de les rapporter dans trois mois, à compter du jour de la publication du préſent décret, à la régie qui lui en rendra le prix; ou de les faire contre-timbrer, en payant le ſupplément.

II.

A compter de la même époque, & dans toute l'étendue du royaume, la régie de la formalité de l'enregiſtre-

M & W 1479

ment fournira exclusivement & au profit du trésor public, pour tous les actes qui seront ci-après indiqués, des papiers marqués de nouveaux timbres, & dont les prix seront déterminés par le tarif annexé au présent décret.

III.

Seront écrites sur papier timbré,

1°. Toutes les minutes & expéditions d'actes qui, soit en minute, soit en expédition dans tous les cas, ou dans quelques cas seulement, sont soumis à la formalité de l'enregistrement, en vertu du décret du 5 décembre dernier.

2°. Les minutes & copies signifiées des jugemens des juges de paix, & les minutes & les copies des actes de procédure & instruction des instances.

3°. Les registres des municipalités pour tout ce qui concernera leurs affaires, & sera étranger aux fonctions publiques qui leur sont déléguées par les lois; les registres des universités, facultés, colléges, hôpitaux, fabriques; ceux des administrateurs, syndics, marguilliers, fabriciens, receveurs des droits & des revenus des villes & hôpitaux; ceux des notaires, huissiers & autres officiers ministériels, greffiers & concierges des prisons & autres lieux de détention; ceux des courtiers, agens de change, & de toute personne ou corps revêtus d'un caractère public, & obligés, par les réglemens, à tenir des registres.

4°. Les expéditions, extraits, copies certifiées de tous les registres mentionnés en la section précédente, & qui seront délivrées à des particuliers; & en outre, les lettres & commissions de chancellerie, les expéditions, extraits ou copies de registres, procès-verbaux, délibérations des corps administratifs & des municipalités, ainsi que les certificats, passe-ports, ou autres actes ou pièces formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier.

5°. Les quittances de rentes payées par le tréſor public, celles des droits d'entrée & ſortie du royaume, celles des droits & octrois des villes & de toute contribution indirecte; les actions qui ſeront faites pour des entrepriſes de commerce & de banque; les feuilles, reconnoiſſances ou quittances ſur leſquelles ſeront payés les dividendes de ſemblables actions, même de celles qui exiſtent maintenant tels que les dividendes des actions de la compagnie des Indes, & de la caiſſe d'eſcompte.

6°. Les regiſtres preſcrits par les lois aux négocians, marchands, artiſans, fabricans, banquiers, commiſſionnaires & aſſociés; ceux des entrepreneurs de travaux, fournitures & ſervices publics ou particuliers, agens d'affaires, directeurs, régiſſeurs & ſyndics de colléges de créanciers, & tous regiſtres qui peuvent être produits en juſtice.

7°. Les lettres-de-change, même celles qui ſeroient tirées par ſeconde, troiſième & duplicata; billets à ordre ou au porteur, mandats, reſcriptions, & généralement tous les écrits portant promeſſe ou mandement de payer des ſommes déterminées, & qui circulent dans le commerce; même les endoſſemens & acceptations de pareils effets, venant de l'étranger & payables en France, leſquels ſeront préſentés au timbre ou au viſa dans la place de France, où ils devront recevoir le premier endoſſement ou l'acceptation & ſeront chargés ſeulement de la moitié du droit impoſé ſur les effets de même valeur faits en France. L'endoſſement des lettres-de-change, & mandemens de payer, venant de l'étranger, payables chez l'étranger, ne ſeront pas aſſujétis à être écrits ſur papier timbré ou viſé.

Les actes, & expéditions du corps légiſlatifs ſeront exempts du timbre.

I V.

Les lettres de voiture ſous ſeing-privé, les comptes des fabricans, négocians & banquiers entre eux; les factures ou lettres qui en tiendront lieu, des fabricans, marchands,

commissionnaires & autres, les mémoires d'ouvriers, de marchands fournisseurs, & entrepreneurs, les extraits de livres, ou de correspondance, seront assujétis au timbre ou au visa, dans les cas seulement où ils serviront de titre à quelque demande ou action en justice, ou seront produits par forme ou pour moyen d'exception ou autrement.

V.

Il sera libre d'user pour tout acte, registre, pièce ou écriture, assujéti au timbre, de papier de telle dimension que l'on voudra. En conséquence les bureaux de la régie seront pourvus de papiers de divers formats, dont les prix seront déterminés par le tarif.

Les papiers destinés à des lettres-de-change ou autres mandemens de payer, aux quittances comptables & autres fournies pour rentes payées par le trésor public, aux quittances des droits d'entrée & des octrois des villes & autres contributions indirectes, seront d'un format convenable à leur destination & marqués de timbres particuliers, dont les prix seront fixés par le tarif.

Les papiers destinés aux expéditions de tous les actes civils passés en forme authentique, à celle des jugemens des tribunaux & aux autres actes expédiés en brevets, seront aussi marqués de timbres particuliers, & seront payés au double des papiers de pareil format destinés à des minutes ou à des actes sous seing-privé.

Les papiers que distribuera la régie, porteront un filigrane particulier qui sera imprimé dans la pâte même à la fabrication.

V I.

Les particuliers, qui voudront se servir de parchemin ou d'un autre papier que celui de la régie, pourront le faire timbrer avant de s'en servir. Il y sera apposé un timbre extraordinaire, relatif à la classe & à la nature des

actes auxquels ce papier ou parchemin sera destiné. Il sera payé pour le timbre extraordinaire le même prix que pour le papier de la régie de même destination & de même mesure; si les papiers, présentés au timbre, sont de dimensions différentes de celles de la régie, le timbre en sera payé au prix du format supérieur.

Si les papiers présentés au timbre excèdent le plus grand papier de la régie, le prix du timbre sera de 20 sols, à moins qu'ils ne soient destinés pour expédition, & en ce cas le prix sera du double.

VII.

Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de 20 lignes par page de petit papier.

Plus de 27 lignes par page de papier moyen.

Plus de 30 lignes par page de grand papier.

Les expéditions seront écrites sans abréviations.

VIII.

Les timbres ordinaires porteront en légende le prix du papier auquel ils seront appliqués, & le nom du département pour lequel ils seront destinés; tous les actes, expéditions & registres, seront assujétis au timbre du département, à l'exception néanmoins des lettres-de-change, billets à ordre, & autres actes sous signature privée, pour lesquels on pourra employer des papiers timbrés de quelque département que ce soit.

IX.

Le papier ou parchemin timbré qui aura été employé pour minute ou expédition, ne pourra plus servir, même quand ces minute & expédition n'auroient été que commencées.

L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

Il ne pourra être fait ni expedié deux actes à la suite, l'un de l'autre, sur la même feuille, nonobstant tout usage ou réglement contraire, à l'exception des actes de ratification de ceux passés en l'absence des parties, des quittances de prix de vente & droits casuels, des quittances de directions de colléges de créanciers, des quittances de remboursement de contrats de constitution ou obligation, des inventaires, procès-verbaux & autres actes qui ne peuvent être consommés dans un seul jour & dans la même vacation.

Les huissiers ne pourront mettre deux significations ou exploits d'assignation & autres actes sur une même feuille de papier timbré; cependant ils pourront donner des copies de pièces en tête de leurs exploits, & écrire sur les expéditions des sentences l'original de leur exploit de signification.

X.

Les expéditions des actes civils & judiciaires qui seront délivrées, à compter du premier avril prochain, dans les lieux où la formule n'étoit pas établie, ne pourront être faites que sur papier timbré.

X I.

Les personnes, corps ou communautés dont les regîstres sont assujétis au timbre, par le présent décret, seront tenus, dans les trois mois qui suivront sa publication, de faire timbrer à l'extraordinaire, ou marquer d'un visa, toutes les feuilles qui, à l'époque de cette publication, n'auront pas servi.

Sont exceptés de cette disposition les regîstres de naissances, morts & mariages de la présente année.

XII.

Moyennant le paiement du droit de timbre & des amendes qui seront ci-après déterminées, selon les cas, tout acte, écrit, ou expédition assujéti à être fait sur papier timbré, & qui ne le seroit pas ou le seroit sur papier marqué d'un timbre différent de celui qui lui est propre, pourra être marqué à l'extraordinaire ou visé.

XIII.

Tout officier ou secrétaire public, qui, dans la minute ou l'expédition de quelque acte civil ou judiciaire, aura commis une contravention au présent décret, sera responsable des dommages intérêts des parties, & en outre, condamné à une amende de 100 l. pour la première fois, & de 300 l. en cas de récidive.

Sont exceptées de la présente disposition, les contraventions à l'art. 7, pour chacune desquelles il ne sera prononcé qu'une amende de 30 l.

XIV.

Tout particulier qui ne se sera pas servi de papier timbré pour les actes privés, registres, pièces & écritures qui y sont assujétis, & autres que les lettres-de-change & mandemens de payer dont il sera fait mention dans l'art. suivant, sera condamné en 30 l. d'amende, & sera tenu d'acquitter cette amende, de faire timbrer ou viser ces pièces, actes ou écritures, & de payer le droit de timbre avant de pouvoir en faire usage en justice, à peine de nullité de toute procédure, & de tout jugement & exécution qui pourroient avoir lieu en conséquence.

XV.

Les porteurs de lettres-de-change, & autres mande-

mens de payer, non marqués du timbre auquel ils sont assujétis, ne pourront les endosser qu'après les avoir fait timbrer à l'extraordinaire ou viser.

Les tireurs, endosseurs & accepteurs de lettres-de-change & mandemens de payer, faits en France & non timbrés du timbre auquel ils sont assujétis, les endosseurs & accepteurs de pareils effets venant de l'étranger, seront condamnés solidairement au paiement du droit, & à l'amende du dixième du montant de ces effets.

Le droit de timbre & moitié de l'amende du dixième, seront supportés, pour les effets tirés de France, par le tireur; le surplus de l'amende, par l'accepteur & les endosseurs domiciliés en France; & pour ceux tirés de l'étranger, le droit & moitié de l'amende par le premier porteur domicilié en France qui aura endossé ou accepté, le surplus de l'amende, par les accepteurs & endosseurs domiciliés en France; les effets non timbrés ne pourront être reçus à l'enregistrement, à peine de 50 l. d'amende contre les receveurs du droit d'enregistrement, ni produits en justice, à peine de nullité de toute procédure & de tout jugement & exécution qui pourroient avoir lieu en conséquence.

Les porteurs de pareils effets, qui les feront timbrer à l'extraordinaire ou viser, feront l'avance du droit & de l'amende, & auront leur recours contre les tireurs, accepteurs ou endosseurs solidairement.

Si cependant une première acceptée & non timbrée, ne portoit aucun endossement, le porteur seroit dispensé de faire l'avance de l'amende, & l'accepteur pourroit être seul poursuivi pour la payer.

XVI.

Les préposés de la régie ne pourront, à peine de 50 l. d'amende, admettre à l'enregistrement des expéditions

d'actes judiciaires, si elles ne sont dans les formes réglées par le présent décret.

Ils ne pourront, sous la même peine, admettre à l'enregistrement aucun exploit, signification & autre acte de poursuites, faits en exécution d'expéditions délivrées par les notaires, si ces expéditions ne sont représentées & ne sont dans les formes prescrites.

Ils ne pourront, sous la même peine, enregistrer aucun des actes, pièces ou écritures soumis au timbre, s'il n'est timbré du timbre auquel il est assujéti, & s'il y a plusieurs actes & écrits sur une même feuille, ou que cette feuille ait déja servi.

Ils ne pourront enfin, & sous les mêmes peines, admettre à la formalité de l'enregistrement, les protêts de lettres-de-change & mandemens de payer, que sur la représentation de ces effets en bonne forme.

XVII.

Aucun huissier ni officier, servant près des tribunaux, ne pourra faire de significations, poursuites & exécutions, en vertu d'expéditions informes, tant d'actes civils que d'actes judiciaires, ni protêts, exploits ou significations pour raison d'effets, actes, titres, pièces, écritures, sous signature privée, assujétis au timbre, & qui ne seroient pas marqués de celui auquel ils sont assujétis; &, en cas de contravention, il sera condamné en 50 l. d'amende pour la première fois, & 500 l. d'amende pour la seconde; & en cas de seconde récidive dans la même année, à compter de la première contravention, à 500 l. d'amende, & à l'interdiction pour un an. Il sera tenu en outre des dommages intérêts des parties pour raison des nullités prononcées par les articles précédens.

XVIII.

Aucun juge ou officier public ne pourra coter & pa-

rapher les regiſtres aſſujétis au timbre par le préſent décret, ſi les feuilles n'en ſont timbrées, & ce à peine de 500 liv. d'amende pour chaque contravention, & de 1000 liv. & interdiction pour un an, en cas de récidive.

XIX.

Les juges n'auront aucun égard aux effets de commerce, actes, pièces, articles, regiſtres & extraits d'iceux ſoumis au timbre par les articles précédens, s'ils ne ſont écrits ſur papier marqué du timbre auquel ils ſont aſſujétis; ils ne pourront rendre de jugement ſur ces actes, à peine de nullité de leurs jugemens, de toutes pourſuites & ſignifications faites en conſequence. Les commiſſaires du roi près des tribunaux, veilleront à l'exécution du préſent décret.

XX.

Sont exceptées des diſpoſitions du préſent décret, les quittances, ſous ſignature privée entre particuliers, pour créances de 25 livres, & au deſſous leſquelles pourront être ſur papier non-timbré.

Il pourra être donné pluſieurs quittances ſur une même feuille de papier timbré pour à-compte d'une ſeule & même créance, ou d'un ſeul terme de fermage, ou loyer.

Les quittances au deſſus de 25 liv. qui ſeront données ſur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet que ſi elles étoient ſur papier libre, & les particuliers qui voudroient faire uſage deſdites quittances, ſeront aſſujétis aux mêmes peines que pour les actes écrits ſur papier non timbré.

Sont pareillement exceptées les copies des pièces de procédure criminelle, qui, au terme de l'article XIV des décrets des 8 & 9 octobre, doivent être délivrées ſans frais.

XXI.

La régie fera déposer aux greffes des tribunaux de district, des papiers marqués du filigrane qu'elle aura jugé convenable, & des empreintes des timbres qui seront mis en usage ; elle fera déposer de plus dans les greffes des tribunaux de commerce, des empreintes des timbres destinés pour registres de commerce, lettres-de-change, & autres mendemens de payer.

XXII.

Jusques au premier avril prochain, les notaires de Paris pourront employer du papier timbré, tel qu'il est maintenant en usage dans le reste du royaume.

XXIII.

L'Assemblée nationale charge ses comités de constitution, de jurisprudence criminelle, & des contributions publiques, de rédiger un projet de décret concernant les peines à infliger aux contrefacteurs de timbres & papiers, & à ceux qui feroient commerce de papier timbré, sans y avoir été autorisés par la régie.

XXIV.

Le roi nommera deux nouveaux commissaires pour concourir avec les huit déja nommés, ou qui doivent l'être en vertu du décret du 5 décembre dernier, à l'administration, régie & perception des taxes établies par ce décret, & par le présent, ainsi que des droits des hypothèques.

Ces dix commissaires seront aussi chargés provisoirement de l'administration des domaines corporels.

En conséquence, l'ancienne administration des do-

maines sera supprimée, à compter du dix du présent mois, & il sera incessamment proposé par le comité des finances, un projet de décret sur la forme dans laquelle les administrateurs rendront leurs comptes, & seront remboursés.

XXV.

Le présent décret sera porté dans le jour à l'acceptation du roi.

TARIF.

	l.	s.	d.
La feuille de petit papier de 9 pouces sur 14, feuille ouverte.....	»	4	»
Demi-feuille de même format.....		2	6
Feuille de papier moyen de 11 pouces sur 16.....		6	
Feuille de grand papier de 14 pouces sur 17.....		8	
Grand registre de 17 pouces sur 21.		10	
Le très-grand registre de 21 pouces sur 27.....		15	
Papiers pour lettres-de-change, & autres mandemens de payer, & quittances comptables, & des rentes sur le trésor public de 400 livres & au-dessous.....		5	
De 400 à 800 liv. inclusivement...		10	
De 800 à 1,200 l. inclusivement...		15	
Au-dessus de 1,200 l. indéfiniment..	1		
Papier d'expédition, le double du prix du papier de minute de même format.			
Quittances des droits d'entrées & d'octrois des villes & contributions indirectes.....		1	6

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.